

Arrêt

n° 151 096 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2011, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 2 septembre 2010, la partie requérante introduit une demande de visa pour regroupement familial auprès de l'Ambassade de Belgique d'Abidjan. Le 12 janvier 2011, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Vu la loi du 15/12/1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40ter ;

Vu que les documents émanants (sic) des autorités ivoiriennes doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé étant donné que la Côte d'Ivoire n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976.

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Vu que dans le cas d'espèce le document produit est un jugement supplétif à un acte de naissance transcrit en date du 22/04/2009 ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession que les jugements supplétifs ne remplissent pas ces conditions pour établir un lien de filiation ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession

Vu que les éléments du dossier administratif ne permettent pas de statuer sur le lien de filiation de manière absolue étant donné que la personne à rejoindre Mr DIABATE Moussa n'a jamais déclaré la requérante aux autorités belges.

Dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée

Toutefois, la preuve du lien de filiation pourrait être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF « Affaire étrangères ».

Si les résultats du test s'avèrent positifs, il pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle demande de visa

Dans le cas d'espèce, la procédure ADN peut déjà commencer étant donné qu'elle a déjà été initiée par le demandeur (signature de l'annexe 2) ».

2. Les exceptions soulevées par la partie défenderesse

2.1. La partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception liée à la compétence du Conseil de céans dès lors que, selon elle, la juridiction de céans est incomptente pour connaître de la demande en ce qu'elle vise la décision de refus de reconnaître le lien de filiation de la requérante avec la personne rejoindre. Elle estime, après avoir rappelé les arrêts n° 4 338 du 29 novembre 2007 n° 39 687 (AG) du 2 mars 2010 que « seul le Tribunal de Première Instance » serait en effet compétent pour examiner l'authenticité de la pièce produite afin de démontrer le lien de filiation avec la personne rejoindre. Elle avance également une exception d'irrecevabilité liée au défaut d'intérêt de la requérante à obtenir l'annulation de la décision entreprise, dès lors qu'elle n'a pas introduit le recours prévu à l'article 23 du Code de droit international privé à l'encontre de la décision, en ce qu'elle visa le refus de reconnaissance de son acte de naissance, ni sollicité à ce que cette décision soit écartée sur base de l'article 159 de la Constitution.

2.2. En ce qui concerne la compétence du Conseil de céans, dès lors que l'acte entrepris repose sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, ce dernier rappelle que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incomptente en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. En l'espèce, le Conseil considère que les exceptions ainsi soulevées sont indéniablement liées au fond de la demande. Elles seront en conséquence abordées dans l'examen des moyens d'annulation.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « 1. l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante au regard de l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 2. Violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 3. Violation de l'article 27 du code de droit international privé ; 4. Violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3.1.1. Dans une première branche, en substance consacrée à la motivation de la décision attaquée, elle estime que « la décision de refus de visa manque à l'obligation de motivation », que « dans la mesure où elle ne vise pas la disposition exacte sur laquelle elle est fondée, la décision de refus de vise (sic)

manque à l'obligation de motivation », rappelle le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et en déduit qu'il est « clair que la partie défenderesse ne vise pas la disposition exacte sur laquelle sa motivation est fondée », que la partie défenderesse devait se référer « non seulement à l'article 40ter de la loi sur les Etrangers, mais également en précisant à quelles conditions », rappelle le contrôle de légalité du Conseil, et avance qu' « étant donné que le registre des actes de l'état civil pour l'année 2009 de la République de Côte d'Ivoire, District Abidjan, Commune de Port-Bouet mentionne que madame [N.M.] est la fille de [D.M.], qu'un jugement supplétif à un acte de naissance de transcrit en date du 22.04.2009 a été produit et qu'en outre, aucune procédure judiciaire n'a été intentée contre ce jugement supplétif, les requérantes démontrent que l'Office des Etrangers a refusé de manière manifestement déraisonnable la délivrance de visa ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, relative à l'article 40ter précité qu'elle allègue violé, elle considère que la partie défenderesse « ajoute des conditions à subir ». Cette dernière « estime que la preuve de filiation ne pourrait être établi par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre d'une procédure sécurisée mise en application avec les SPF Affaires Etrangères. Si la paternité de l'enfant n'a pas été établie par le mariage, le père peut reconnaître l'enfant. L'homme qui prétend être le père d'un enfant mineur non émancipé né d'une relation hors mariage doit établir sa paternité par acte de reconnaissance. Seulement un acte de reconnaissance est nécessaire. Les requérants ne voient pas pourquoi ils sont obligés de passer un test ADN, étant donné que cela n'est pas nécessaire afin de reconnaître leur enfant ».

3.1.3. Dans une troisième branche, relative à l'article 27 du Code de droit international privé, elle allègue que « c'est la partie défenderesse, l'autorité, qui est compétente pour accorder un visa de «'regroupement familial' » et que « dans le cadre de l'exercice de cette compétence, elle est en droit d'examiner les effets de l'acte étranger et le cas échéant de les refuser en application de l'article 27, §1^{er}, al.1^{er} Code DIP si elle estime que la validité de cet acte étranger ne peut être établie conformément au droit applicable en vertu dudit code, en tenant spécialement compte des art. 18 et 21 de ce dernier » pour en conclure que « dès lors que ledit art.27, §1^{er}, al.1^{er}, Code DIP attribue cette compétence de reconnaissance de piano à toute autorité. (sic) l'argument qu'il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que les jugements supplétifs ne remplissent pas les conditions pour établir un lien de filiation est insuffisant à refuser cette reconnaissance dans le cadre de ses compétences ».

3.1.4. Dans une quatrième et dernière branche, après avoir rappelé le prescrit des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle précise qu'il est « manifeste que la situation de l'enfant, pour lequel les père (sic), vivant en Belgique, n'a pu obtenir de visas, doit rester en Côte d'Ivoire sans avoir la possibilité de contacter son père, est contraire aux droits subjectifs de cet enfant qui subisse, ne fût-ce que prima facie, un traitement inhumain. (art. 3 et 8 Conv. Eur. D.H.) ».

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2 Sur la première branche alléguée, le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée statue sur une demande de visa, en vue d'un regroupement familial fondé sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'établissement d'un lien de filiation, en vertu duquel le requérant entendait pouvoir bénéficier d'un visa et, à terme, d'un regroupement familial, constitue à l'évidence un élément essentiel et il était, en conséquence, logique, pour la partie défenderesse, d'opérer un contrôle du lien de filiation entre la partie requérante et son père allégué. Par ailleurs, il ressort qu'après avoir constaté qu'il ressortait des informations « en [sa] possession que les jugements supplétifs ne remplissaient pas les conditions nécessaires prescrites par l'article 27 du Code de droit international privé », la partie défenderesse écarte le document produit et procède ensuite à l'analyse de « l'authenticité de ces déclarations » en tenant compte des éléments du dossier en sa possession pour en conclure que « les éléments du dossier administratif ne permettent pas de statuer sur le lien de filiation de manière absolue étant donné que la personne à rejoindre, Mr [D.M.] n'a jamais déclaré la requérante aux autorités belges » et que dès lors « le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée ». Ce faisant, en reprenant les démarches accomplies par la partie défenderesse, lorsqu'elle a examiné le lien de filiation invoqué par la partie requérante entre celle-ci et la personne qu'elle entendait rejoindre, et qu'elle déclare être son père, le Conseil estime que la partie défenderesse a, sur cet aspect, adéquatement motivé sa décision. Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante au regard de l'article 62, §1 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, n'est pas fondé.

4.3. Sur la deuxième branche alléguée, en ce que la partie défenderesse aurait ajouté à la loi en exigeant la réalisation d'un test ADN, le Conseil observe, outre ce qui a déjà été indiqué *supra*, que la partie défenderesse, à défaut d'une constatation concluante quant à l'établissement du lien de filiation litigieux, a rejeté le visa sollicité sous réserve de la réalisation d'un test ADN. Le Conseil relève, au contraire de la partie requérante et d'une simple lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse s'est alors simplement résolue à suggérer à la partie requérante de recourir à une analyse complémentaire, et ce, après avoir approfondi ses recherches, qui s'étaient jusque-là révélées infructueuses et qui ont justifié le rejet de la demande. Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas fondé.

4.4. Sur la troisième branche alléguée, le Conseil ne peut que constater son incompétence quant aux griefs qui y sont développés par la partie requérante, en ce qu'ils concernent la question de l'application de l'article 27 du Code de droit international privé, et partant, celle de la reconnaissance de la validité d'un acte d'état civil passé à l'étranger. En effet, il appert d'une part que le moyen, dans cette branche, ne vise pas à ce que le Conseil de céans vérifie si la partie défenderesse a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, et d'autre part, dans ces matières, le législateur a ouvert un recours direct auprès des Cours et Tribunaux ordinaires. A cet égard, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des Cours et Tribunaux. Il y a dès lors lieu de rencontrer, sur cette branche du moyen, l'exception tirée de l'incompétence du Conseil évoquée sous le point 2., et, partant, de déclarer irrecevable la troisième branche invoquée par la partie requérante.

4.5. Sur la quatrième branche alléguée, relative aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil ne peut que relever qu'en l'état actuel du dossier, le lien familial vanté n'est pas établi et ne saurait dès lors entraîner une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante. En outre, à la supposer établie, *quod non*, le Conseil relève que les considérations générales avancées dans la requête (il est « manifeste que la situation de l'enfant, pour lequel les père (sic), vivant en Belgique, n'a pu obtenir de visas, doit rester en Côte d'Ivoire sans avoir la possibilité de contacter son père, est contraire aux droits subjectifs de cet enfant qui subisse, ne fût-ce que prima facie, un traitement inhumain ») ne seraient, à l'évidence, de nature à établir une quelconque violation de cette disposition. Il en est de même en ce qui concerne les traitements inhumains et dégradants vantés. Partant, la violation arguée des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être retenue. Le moyen n'est pas, dans cette branche, fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE